

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-04 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (4° et 6°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 9 ;

Après avoir pris connaissance de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse du cabinet Kurt Salmon en date du 28 juin 2012 ;

Après consultation publique :

Adopte la décision suivante :

1° Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficiente possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain doit être ramené à quatre-vingt dix neuf (99) avant le 31 décembre 2014.

2° Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire du croire avec les sociétés de messageries de presse, devra être inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014.

3° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, la Commission du réseau décide, selon les critères définis à l'article 9.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et complétés par les dispositions de la présente décision, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les délais impartis.

4° La carte cible des plateformes et des mandats, telle que définie en annexe de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse établie par le cabinet Kurt Salmon, constitue la référence d'analyse pour la mise en œuvre par la Commission du réseau des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2

matérialisé dans la carte des régions figurant en annexe et des adaptations susceptibles d'y être apportées dans les conditions définies ci-après.

5° Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur¹, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.

6° La Commission du réseau pourra, le cas échéant, définir un échéancier d'examen des Propositions dépositaire qui lui auront été transmises en application du 5°. Elle procédera à un examen groupé des diverses Propositions concernant une même zone d'analyse géographique.

7° La Commission du réseau se prononcera sur les Propositions dépositaire au vu des critères énoncés aux articles 9.6.5 à 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, et en particulier de la capacité financière des postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur Proposition ainsi que l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

8° Dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions dépositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

9° Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

10° La mise en œuvre des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle

¹ Il est rappelé qu'aux termes du règlement intérieur, les « Propositions dépositaire » sont les propositions qui sont adressées au CSMP, soit directement par les dépositaires concernés (ou les postulants à une position de dépositaire), soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse, et qui concernent la création, la modification partielle ou totale de la zone de desserte, l'association logistique de dépôts de presse, le transfert à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un contrat de dépositaire ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire.

concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

11° Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.

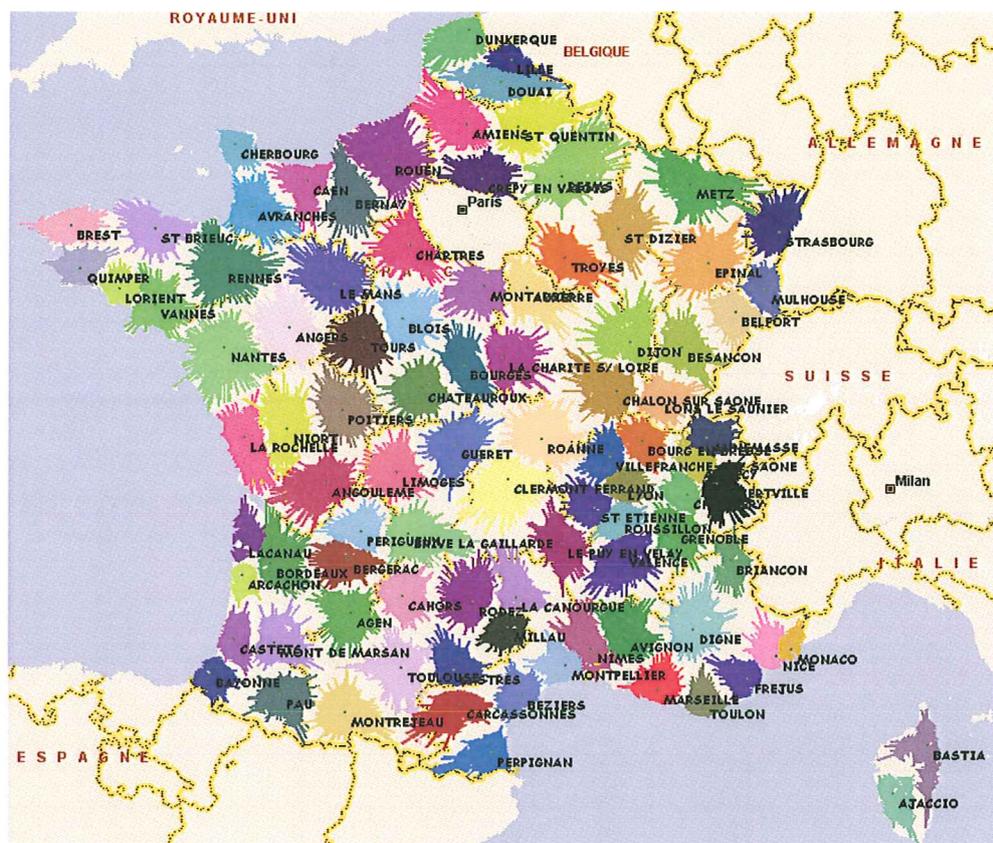
12° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JP Roger', is centered on the page.

Jean-Pierre ROGER

Annexe : carte cible des 93 plateformes province



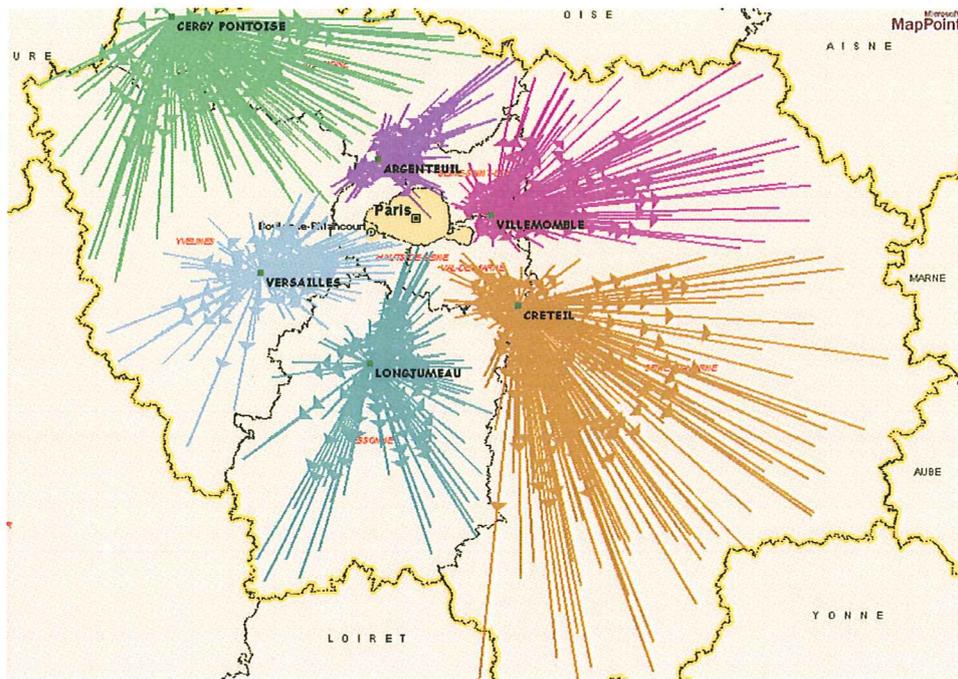
| | | | |
|-------------------|----------------------|------------------------|----------------------|
| • AGEN | • BREST | • LA CANOURGUE | • NIORT |
| • AJACCIO | • BRIANCON | • LA CHARITE-SUR-LOIRE | • PAU |
| • ALBERTVILLE | • BRIVE-LA-GAILLARDE | • LA ROCHELLE | • PERIGUEUX |
| • AMIENS | • CAEN | • LACANAU | • PERPIGNAN |
| • ANGERS | • CAHORS | • LE MANS | • POITIERS |
| • ANGOULEME | • CARCASSONNE | • LE PUY-EN-VELAY | • QUIMPER |
| • ANNECY | • CASTETS | • LILLE | • REIMS |
| • ANNEMASSE | • CASTRES | • LIMOGES | • RENNES |
| • ARCACHON | • CHALON-SUR-SAONE | • LONS-LE-SAUNIER | • ROANNE |
| • AUXERRE | • CHAMBERY | • LORIENT | • RODEZ |
| • AVIGNON | • CHARTRES | • LYON | • ROUEN |
| • AVRANCHES | • CHATEAUXROUX | • MARSEILLE | • ROUSSILLON |
| • BASTIA | • CHERBOURG | • METZ | • SAINT-BRIEUC |
| • BAYONNE | • CLERMONT-FERRAND | • MILLAU | • SAINT-DIZIER |
| • BELFORT | • CREPY-EN-VALOIS | • MONACO | • SAINT-ETIENNE |
| • BERGERAC | • DIGNE | • MONT-DE-MARSAN | • SAINT-QUENTIN |
| • BERNAY | • DIJON | • MONTARGIS | • STRASBOURG |
| • BESANCON | • DOUAI | • MONTPELLIER | • TOULON |
| • BEZIERS | • DUNKERQUE | • MONTREJEAU | • TOULOUSE |
| • BLOIS | • EPINAL | • MULHOUSE | • TOURS |
| • BORDEAUX | • FREJUS | • NANTES | • TROYES |
| • BOURG-EN-BRESSE | • GRENOBLE | • NICE | • VALENCE |
| • BOURGES | • GUERET | • NIMES | • VANNES |
| | | | • VILLEFRANCHE/SAONE |

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte cible des 6 plateformes Ile-de-France



- | | |
|------------------|---------------|
| • ARGENTEUIL | • LONGJUMEAU |
| • CERGY-PONTOISE | • VERSAILLES |
| • CRETEIL | • VILLEMOMBLE |

Annexe : carte cible des 63 mandats



Liste des mandats mono-plateforme

| | | | |
|----------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| • AJACCIO | • CHARTRES | • LILLE | • RENNES |
| • ANGOULEME | • CREPY-EN-VALOIS | • LONGJUMEAU | • ROANNE |
| • ARGENTEUIL | • CRETEIL | • MARSEILLE | • SAINT-QUENTIN |
| • AVIGNON | • DIGNE | • MONACO | • TOULON |
| • BASTIA | • DOUAI | • NANTES | • TOURS |
| • BELFORT | • DUNKERQUE | • NICE | • VALENCE |
| • BERNAY | • EPINAL | • NIORT | • VANNES |
| • BRIANCON | • FREJUS | • POTTIERS | • VERSAILLES |
| • BRIVE-LA-GAILLARDE | • LA ROCHELLE | • REIMS | • VILLEMOMBLE |
| • CERGY-PONTOISE | | | |

Liste des mandats regroupant deux plateformes ou plus

| | |
|--|-------------------------------------|
| • AGEN + CAHORS | • GRENOBLE + CHAMBERY + ALBERTVILLE |
| • ANNEMASSE + ANNECY | • LE MANS + ANGERS |
| • AUXERRE + TROYES + LA CHARITE-SUR-LOIRE | • LIMOGES + GUERET |
| • BAYONNE + CASTETS + MONT-DE-MARSAN | • LYON + SAINT-ETIENNE + ROUSSILLON |
| • BESANCON + LONS-LE-SAUNIER | • METZ + SAINT-DIZIER |
| • BEZIERS + PERPIGNAN | • MONTPELLIER + NIMES |
| • BLOIS + MONTARGIS | • PAU + MONTREJEAU |
| • BORDEAUX + ARCACHON + LACANAU + PERIGUEUX + BERGERAC | • QUIMPER + LORIENT |
| • BOURG-EN-BRESSE + VILLEFRANCHE/SAONE | • RODEZ + LA CANOURGUE + MILLAU |
| • BOURGES + CHATEAUROUX | • ROUEN + AMIENS |
| • CAEN + AVRANCHES + CHERBOURG | • SAINT-BRIEUC + BREST |
| • CLERMONT-FERRAND + LE PUY-EN-VELAY | • STRASBOURG + MULHOUSE |
| • DIJON + CHALON-SUR-SAONE | • TOULOUSE + CASTRES + CARCASSONNE |

Conseil supérieur des messageries de presse

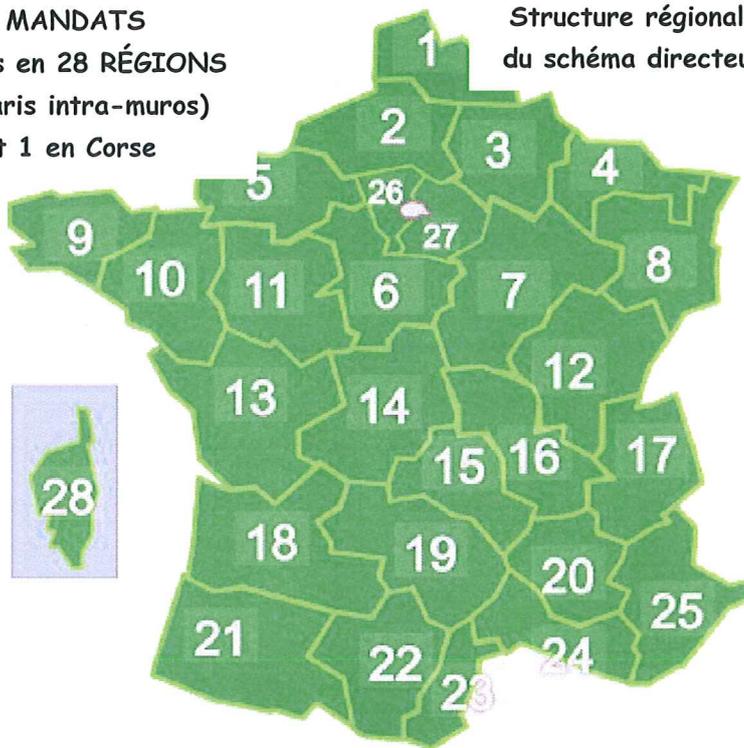
Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte des régions

63 MANDATS
regroupés en 28 RÉGIONS
(hors Paris intra-muros)
dont 1 en Corse

Structure régionale
du schéma directeur



| Région | Proposition du nombre de « départs de tournées » ou plates-formes |
|--------|---|
| 1 | 5 |
| 2 | 4 |
| 3 | 3 |
| 4 | 2 |
| 5 | 4 |
| 6 | 2 |
| 7 | 4 |
| 8 | 4 |
| 9 | 3 |
| 10 | 3 |
| 11 | 4 |
| 12 | 4 |
| 13 | 5 |
| 14 | 4 |
| 15 | 2 |
| 16 | 3 |
| 17 | 5 |
| 18 | 4 |
| 19 | 4 |
| 20 | 2 |
| 21 | 5 |
| 22 | 4 |
| 23 | 2 |
| 24 | 3 |
| 25 | 6 |
| 26 | 2 |
| 27 | 4 |
| 28 | 2 |
| | 99 |

DELIBERATION ARDP N° 2012-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2012-04 DU CSMP

**Fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période
2012-2015**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 août 2012 ;

Vu l'ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur l'actualisation du schéma directeur des dépositaires de presse engagée par le CSMP le 29 juin 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Délégué central du SGLCE-CGT PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 (4°) de la loi n° 47-585 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiency économique et à l'efficacité commerciale ;* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le CSMP est fondé à fixer le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiency économique et à l'efficacité commerciale ; qu'au regard des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, les mesures décidées sont de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ; que ces mesures revêtent un caractère d'urgence compte tenu des graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir ;

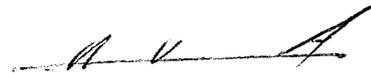
Considérant que la décision n° 2012-04 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 13 septembre 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre du Schéma directeur de niveau 2 (Décision n° 2012-04 du CSMP)

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, en date du 26 juillet 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la lettre du Président de la Commission du réseau en date du 23 janvier 2013 ;

Considérant qu'aux termes du 5° de la décision n° 2012-04 susvisée : « *Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.* » ;

Considérant que, compte tenu de la date à laquelle la décision n° 2012-04 a été rendue exécutoire par l'ARDP, le délai ainsi fixé est expiré depuis le 14 janvier 2013 ;

Considérant que, par lettre en date du 23 janvier 2013, le Président de la Commission du réseau a indiqué qu'à cette date, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, qui assure le secrétariat de la Commission du réseau, a reçu :

- (i) 65 Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du Conseil supérieur ;
- (ii) 24 lettres contenant des déclarations d'intention qui, faute de contenir les éléments prescrits par le règlement intérieur, ne peuvent être regardées en l'état comme des Propositions dépositaire ;

Considérant que pour permettre à la Commission du réseau de prendre connaissance de tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux avant de se prononcer sur les Propositions qui lui sont soumises, le Président de cette Commission propose qu'un délai supplémentaire soit accordé aux acteurs afin notamment que ceux qui, à ce stade, se sont limités à déposer une déclaration d'intention écrite puissent transmettre le cas échéant au Secrétariat permanent du CSMP un dossier comportant tous les éléments requis par le règlement intérieur pour les Propositions dépositaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande dès lors qu'elle permettra à la Commission du réseau d'être plus complètement éclairée sur les différents projets sérieux émanant des acteurs économiques avant de prendre les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par les 1° et 2° de la décision n° 2012-04 ;

DECIDE

1° La date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n° 2012-04 susvisée du Conseil supérieur des messageries de presse est reportée au **jeudi 28 février 2013**.

2° La présente décision sera notifiée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse aux personnes ayant déposé une déclaration d'intention écrite s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 mais qui ne peut être, en l'état, regardée comme une Proposition dépositaire au sens du règlement intérieur.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER